

## Conditions générales de BLS SA pour l'achat, l'utilisation et la maintenance du logiciel standard

### A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats destinés à l'achat, l'utilisation et la maintenance du logiciel standard<sup>1</sup>.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le fournisseur présente une offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par la bénéficiaire.

#### 2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Le fournisseur propose une offre sur la base de la demande d'offre de la bénéficiaire. Si l'offre s'écarte de la demande d'offre de la bénéficiaire, le fournisseur doit le mentionner expressément.
- 2.3 Le fournisseur précise dans l'offre les conditions requises auprès de la bénéficiaire pour l'installation, l'utilisation et la maintenance du logiciel standard.
- 2.4 Le fournisseur indique la taxe sur la valeur ajoutée séparément dans l'offre.
- 2.5 L'offre est contraignante durant un délai fixé par la bénéficiaire. Si les demandes d'offre ou les offres ne mentionnent pas d'autre délai, le fournisseur est lié à l'offre pendant 3 mois à compter de sa présentation.

#### 3 Définitions

- 3.1 Logiciel standard: logiciel développé pour de nombreux clients qui ne tient pas compte des exigences spécifiées par la bénéficiaire au niveau du code.
- 3.2 Versions: développements du logiciel standard, y compris des micrologiciels appelés versions mineures (update) ou versions majeures (upgrade). Les nouvelles versions offrent de nouvelles fonctions, corrigent les erreurs et/ou proposent des prestations améliorées.
- 3.3 Incident: panne qui restreint ou entrave l'utilisation ou la disponibilité contractuelle du logiciel. Cela inclut également les pannes causées par des tiers, en particulier en interaction avec le matériel ou d'autres logiciels.
- 3.4 Correctif: modification mineure d'un logiciel, en général pour éliminer une erreur ou un problème de sécurité dans le logiciel en question.

#### 4 Intervention des collaborateurs

- 4.1 Pour toute prestation réalisée sur le site de la bénéficiaire par des collaborateurs/trices du fournisseur, ce dernier sélectionne uniquement avec soin du personnel bien formé. Il remplace les collaborateurs/trices qui ne disposent pas des compétences requises ou compromettent ou entravent d'une manière ou d'une autre l'exécution du contrat. Dans ce cadre, il tient compte en particulier du souci de continuité de la bénéficiaire.
- 4.2 Pour la fourniture des prestations au sens du chiffre 4.1, le fournisseur met à disposition de la bénéficiaire uniquement des collaborateurs/trices disposant des autorisations requises.
- 4.3 Lorsque le fournisseur propose des prestations sur place, il respecte les dispositions opérationnelles de la bénéficiaire, en particulier les prescriptions de sécurité et le règlement interne. En particulier les directives du groupe de la bénéficiaire relatives à l'utilisation autorisée d'Internet, des services de messagerie électronique et des programmes de messagerie, ainsi que concernant l'utilisation autorisée du logiciel et du matériel informa-

tique par le fournisseur doivent être respectées mutatis mutandis. Le fournisseur doit dans tous les cas respecter les conditions de sécurité pertinentes. La bénéficiaire fournit toutes les informations nécessaires en temps utile. Le fournisseur engage ses collaborateurs/trices, sous-traitants, propres fournisseurs et tiers sollicités à respecter ces obligations.

- 4.4 Les dispositions susmentionnées au chiffre 4 s'appliquent également au personnel engagé par le fournisseur pour l'exécution du contrat, à savoir des collaborateurs/trices indépendant(e)s.

#### 5 Sollicitation de tiers

- 5.1 Pour toute prestation réalisée sur le site de la bénéficiaire par des collaborateurs/trices du fournisseur, ce dernier peut solliciter des tiers (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs), mais uniquement avec l'accord écrit préalable de la bénéficiaire. Le fournisseur reste responsable de la fourniture conforme au contrat des prestations par des tiers sollicités ainsi que du respect des directives de la bénéficiaire.
- 5.2 Sauf disposition contraire expresse, toute substitution est exclue.
- 5.3 En cas de difficultés de paiement du fournisseur, de différends graves entre le fournisseur et un tiers ou en raison d'autres motifs importants, la bénéficiaire peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement les sous-traitants ou fournisseurs propres du fournisseur, ou consigner le montant correspondant, tous deux avec effet libératoire.

### B ACHAT ET UTILISATION DU LOGICIEL STANDARD

#### 6 Étendue de l'utilisation

- 6.1 Le fournisseur cède à la bénéficiaire le droit d'utilisation de son logiciel standard. Les parties déterminent dans le contrat la nature et l'étendue de l'utilisation. Sauf accord contraire dans le document contractuel, l'utilisation n'est soumise à aucune restriction temporelle et géographique et n'est liée à aucun matériel.
- 6.2 À des fins de sauvegarde et d'archivage, la bénéficiaire peut créer des copies du logiciel standard sans rémunération supplémentaire.
- 6.3 En vue de l'utilisation convenue, la bénéficiaire est autorisée à paramétrer le logiciel standard et à en assurer l'interopérabilité avec des logiciels tiers dans le cadre des dispositions légales.
- 6.4 Sauf accord contraire entre les parties, le logiciel standard peut être utilisé au sein du groupe BLS dans le cadre des dispositions stipulées au chiffre 6. Sont considérées comme sociétés du groupe celles contrôlées directement (filiales) ou indirectement (sous-filiales) par BLS au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire avec plus de 50 % de participation au capital. BLS Netz AG est également considérée comme société du groupe.
- 6.5 La bénéficiaire est autorisée à exploiter le logiciel standard dans un centre de calcul d'un tiers sollicité au sens d'un centre de calcul externalisé et exclusivement pour ses propres besoins. Le tiers sollicité doit être soumis par écrit aux obligations des présentes CG.

#### 7 Installation

Le fournisseur s'engage à installer le logiciel standard sur le matériel désigné par la bénéficiaire, s'il en est convenu ainsi et contre rémunération séparée.

#### 8 Documentation

- 8.1 Avec le logiciel standard, le fournisseur livre à la bénéficiaire une documentation d'exploitation complète sous forme électronique ou papier (manuel d'installation et manuel d'utilisateur), et ce, dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus dans le document contractuel.
- 8.2 Pour un usage conforme au contrat, la bénéficiaire est en droit de copier et d'utiliser la documentation et de la transmettre à des

tiers lorsque cela s'avère nécessaire à la fourniture de leur prestation en faveur de la bénéficiaire.

- 8.3 Si des défauts doivent être éliminés, le fournisseur met à jour la documentation dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

## 9 Instruction

Sauf mention contraire dans le contrat, le fournisseur assure, contre rémunération séparée, une première instruction du personnel de la bénéficiaire. L'étendue de l'instruction et le public cible sont à déterminer.

## 10 Dispositions relatives à l'importation

Le fournisseur garantit le respect d'éventuelles restrictions d'exportation et de dispositions relatives à l'importation applicables entre le lieu de provenance et le lieu de livraison définis dans le contrat. Le fournisseur informe la bénéficiaire par écrit sur les restrictions d'exportation du pays de provenance.

## C MAINTENANCE

### 11 Étendue de la maintenance

- 11 Le fournisseur assure la maintenance du logiciel standard conformément au contrat dans le but de garantir son utilité.

- 11.2 Sauf mention contraire, la maintenance du logiciel standard comprend des prestations correctives (élimination d'erreurs), adaptatives (adaptation aux changements de circonstances), perfectives (extension de fonction) ainsi que la livraison de nouvelles versions et de nouveaux correctifs.

- 11.3 Dans le cadre du contrat, le fournisseur assure le support sous forme de conseil et de soutien pour la bénéficiaire en vue de l'utilisation du logiciel en maintenance. Sauf mention contraire, le support comprend notamment les services suivantes (non exhaustifs):

- identification de la cause de l'incident annoncé;
- soutien lors de l'installation de correctifs et de versions à l'aide de la documentation correspondante;
- conseil et soutien sur place (onsite) ou par accès à distance en relation avec les conditions définies dans le document contractuel.

- 11.4 Les parties contractantes s'informent immédiatement et mutuellement par écrit sur les faits et circonstances constatés ou visibles qui pourraient entraver ou compromettre la maintenance ou le support. Le fournisseur informe régulièrement la bénéficiaire sur le développement du logiciel. Il attire son attention sur les éventuelles répercussions de l'implémentation de nouvelles versions sur le matériel concerné et sur les éventuelles interfaces externes.

- 11.5 À la demande de la bénéficiaire, le fournisseur participe à la recherche de la cause d'un incident et à son élimination, y compris lorsqu'un ou plusieurs incidents peuvent être causés par l'interaction de plusieurs systèmes ou composants. Si le fournisseur démontre que la panne n'a pas été causée par le logiciel dont il assure la maintenance, les prestations sont rémunérées séparément.

### 12 Exécution

- 12.1 Le fournisseur s'engage à garantir une organisation efficace de la maintenance et du support et informe la bénéficiaire sans délai sur les voies de communication des différentes demandes et sur les interlocuteurs compétents. Le contrat précise si et comment des demandes et notifications peuvent être transmises par téléphone ou par voie électronique.

- 12.2 Si le fournisseur propose des prestations via un accès à distance, il doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et défendables du point de vue économique pour protéger le trafic de données contre tout accès non autorisé par des tiers et garantir le respect des obligations au sens des chiffres 20 et 26.

- 12.3 La bénéficiaire octroie au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux et fournit, sur demande, l'alimentation électrique ainsi que les connexions au réseau de données.

- 12.4 Le fournisseur respecte les dispositions opérationnelles de la bénéficiaire, en particulier les prescriptions de sécurité et le règlement interne.

### 13 Mise à jour de la documentation

Le fournisseur met la documentation à jour lorsque c'est nécessaire.

### 14 Durée de disponibilité, de réaction et d'élimination des pannes

- 14.1 Durant la durée de disponibilité convenue dans le document contractuel, le fournisseur accepte les notifications d'incidents et les demandes par les voies de communication convenues. La nature et l'étendue des prestations à fournir durant la durée de disponibilité doivent être définies contractuellement.

- 14.2 La durée de réaction (ou durée d'intervention) comprend la période pendant laquelle le fournisseur doit commencer l'analyse et l'élimination d'un incident à compter de la réception de la notification. Le fournisseur commence l'analyse et l'élimination de l'incident dans les meilleurs délais durant la durée de disponibilité, mais au plus tard durant la période définie dans le document contractuel. À la demande de la bénéficiaire et contre rémunération séparée, le fournisseur poursuit ses travaux en dehors de la durée de disponibilité convenue.

- 14.3 La durée d'élimination des pannes comprend la durée maximale à compter de la réception par le fournisseur de la notification d'incident jusqu'à son élimination. Cette durée est fixée dans le contrat.

- 14.4 Le fournisseur informe la bénéficiaire de l'élimination de l'incident.

- 14.5 Si le fournisseur enfreint les durées de disponibilité, de réaction et d'élimination des pannes au sens des dispositions 14.1 à 14.4 susmentionnées, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de la bénéficiaire, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. Sauf mention contraire dans le contrat, la peine conventionnelle s'élève par cas à CHF 500.- par heure de retard, mais au maximum à une rémunération annuelle au moment de l'infraction, au maximum CHF 50 000.- par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de son obligation à respecter les dispositions aux chiffres 14.1 à 14.4. La peine conventionnelle est déduite des dommages-intérêts dus.**

### 15 Étendue de l'utilisation des versions

- 15.1 Sauf accord contraire entre les parties contractantes, l'utilisation des versions n'est soumise à aucune limitation temporelle ou géographique. Elle n'est liée à aucun matériel en particulier. À des fins de sauvegarde et d'archivage, la bénéficiaire peut créer les copies nécessaires des versions sans rémunération supplémentaire.

- 15.2 Les versions conformes au chiffre 15.1 peuvent être utilisées dans le cadre du chiffre 6.

### 16 Début et durée des prestations de maintenance et de support

- 16.1 Le contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, sauf mention d'une autre date dans le document contractuel. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

- 16.2 Si un contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut, sauf accord contraire, être résilié par écrit par la bénéficiaire à la fin d'un mois, mais par le fournisseur pour la première fois au terme d'une période de 5 ans. La résiliation peut également se limiter à certaines parties du contrat. Sauf accord contraire, le délai de résiliation est de 12 mois pour le fournisseur et de 3 mois pour la bénéficiaire.

- 16.3 Les deux parties se réservent néanmoins le droit de résiliation immédiate pour motifs importants. 5.4 Un motif important peut être notamment:
- la survenance d'événements ou de circonstances qui rendent la poursuite de la relation contractuelle inacceptable pour la partie qui résilie le contrat, en particulier la violation continue ou répétée des obligations contractuelles fondamentales;
  - la publication officielle de l'ouverture de faillite ou du sursis concordataire d'une partie.
- 17 Conséquences de la résiliation**
- Les parties contractantes définissent dans le contrat les ressources, données et documents utilisés dans le cadre de la relation contractuelle devant être détruits ou rendus par l'autre partie après la résiliation du contrat et dans quel délai.
- D DISPOSITIONS COMMUNES**
- 18 Lieu et date d'exécution et transfert des profits et risques**
- 18.1 Le contrat précise le lieu et la date d'exécution. Sauf accord contraire, en cas de livraison du logiciel standard sur un support de données, la réception du support de données sur le lieu d'installation du logiciel est considérée comme le lieu et la date d'exécution. En cas de livraison en ligne, la disponibilité du logiciel au télé-chargement par la bénéficiaire sur le serveur du fournisseur est considérée comme le lieu et la date d'exécution.
- 18.2 Les profits et risques sont transférés à la bénéficiaire au lieu et à la date d'exécution.
- 19 Rémunération**
- 19.1 Sauf accord contraire dans le contrat, le fournisseur fournit les prestations convenues à prix fixe. La rémunération est unique ou périodique.
- 19.2 La rémunération convenue compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier l'octroi de tous les droits d'utilisation convenus, les éventuelles prestations de maintenance et de support convenus, tous les coûts de documentation, les coûts d'emballage, de transport, de voyage et d'assurance, les frais ainsi que les charges publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane). Chaque élément de coût doit être indiqué séparément dans la présentation de l'offre.
- 19.3 La rémunération devient exigible à la remise ou à l'installation du logiciel standard après réception. Un plan de paiement convenu contractuellement demeure réservé.
- 19.4 L'exigibilité de la rémunération et la périodicité de la facturation pour la maintenance sont réglées dans le contrat.
- 19.5 Dès que la rémunération est exigible, le fournisseur établit une facture.
- 19.6 La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 19.6 Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
- 19.7 Sous réserve d'un autre accord contractuel, le fournisseur peut, dans un délai de trois mois, exiger une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante, au maximum toutefois dans le cadre de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.
- 20 Respect de la confidentialité**
- 20.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. En cas de doute, les faits et informations sont à traiter de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures supportables d'un point de vue économique et possibles sur le plan technique et organisationnel pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des personnes non autorisées.
- 20.2 Ce devoir de confidentialité doit être respecté avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle.
- 20.3 La transmission d'informations confidentielles par la bénéficiaire au sein du groupe au sens du chiffre 6.4 ou à des tiers sollicités ne constitue pas une infraction au devoir de confidentialité. Ceci s'applique au fournisseur à condition que la transmission d'informations soit nécessaire pour l'exécution du contrat ou que des dispositions du contrat soient transmises au sein du groupe.
- 20.4 Sans autorisation écrite de la bénéficiaire, le fournisseur n'a ni le droit de promouvoir le fait qu'une collaboration existe ou est prévue avec la bénéficiaire ni de mentionner cette dernière en référence.
- 20.5 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ce devoir de confidentialité.
- 20.6 Lorsque l'une des parties contractantes enfreint le devoir de confidentialité, elle doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'autre partie, sauf si elle peut prouver qu'elle n'a commis aucune faute. Cette peine conventionnelle s'élève pour chaque infraction à 10 % de la rémunération annuelle convenue ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue, mais au maximum à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le fournisseur de son devoir de confidentialité. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- 21 Retard**
- 21.1 Si les parties contractantes ne respectent pas les délais convenus (jour d'exécution) dans le document contractuel, elles sont immédiatement mises en demeure; dans les autres cas, elles sont mises en demeure après rappel.
- 21.2 Si le fournisseur est en retard, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. Elle s'élève par jour de retard à 1 ‰ (pour mille) au total par contrat, mais au maximum à 10 % de la rémunération totale en cas de rémunération unique ou de la rémunération pour 12 mois en cas de rémunération périodique. Elle est également due lorsque les prestations sont approuvées sous réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le fournisseur de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- 22 Garantie**
- 22.1 Le fournisseur garantit la remise d'un logiciel standard possédant toutes les qualités convenues, assurées et conformes en toute loyauté à l'utilisation prévue, et qui respecte les dispositions légales correspondantes.
- 22.2 De plus, le fournisseur garantit que les prestations fournies présentent les qualités convenues et assurées ainsi que celles que la bénéficiaire est en droit d'attendre sans accord particulier et en toute loyauté.
- 22.3 Le fournisseur offre une garantie de 24 mois à compter de la remise ou de l'installation du logiciel standard ou à compter de la réception des prestations contractuelles intégralement fournies. Durant le délai de garantie, un avis de défauts peut être présenté à tout moment. Le fournisseur est tenu, y compris après l'expiration du délai de garantie, de répondre aux prétentions de la bénéficiaire relatives aux droits résultant d'un défaut comme suit, à condition que l'avis de défauts ait été présenté durant le délai de garantie.
- 22.4 Le fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à concéder à la bénéficiaire les droits d'utilisation du logiciel standard dans l'étendue convenue contractuellement.
- 22.5 En présence d'un défaut, la bénéficiaire peut revendiquer la réparation ou réduire la rémunération en proportion de la moins-value au sens du chiffre 19. En présence de défauts majeurs, la bénéficiaire peut se retirer du contrat. Si le défaut concerne les

supports de données ou la documentation livrés par le fournisseur, la bénéficiaire a droit à une livraison de remplacement exempté de tout défaut.

22.6 Si la bénéficiaire revendique une réparation ou une livraison de remplacement, le fournisseur répare les défauts dans le délai imparti et prend en charge les coûts occasionnés.

22.7 Si le fournisseur n'a pas ou pas encore réalisé la réparation exigée, la bénéficiaire peut prendre l'une des mesures suivantes:

- réduire la rémunération en proportion de la moins-value ou
- se retirer du contrat ou
- exiger les documents requis (notamment le code source), à condition qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre en régie propre des mesures appropriées aux frais et aux risques du fournisseur ou les confier à un tiers, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

22.8 Les travaux de maintenance réalisés par le fournisseur durant le délai de prescription sont considérés comme des mesures d'élimination, sauf si le fournisseur prouve le contraire.

22.9 Si un dommage survient en raison d'un défaut, le fournisseur est de plus tenu pour responsable du remplacement au sens du chiffre 25.

22.10 Sauf accord contraire dans le document contractuel, les dispositions mentionnées au chiffre 22 se rapportent chacune séparément et indépendamment les unes des autres au contrat de licence ou à la maintenance du logiciel standard. Les droits résultant d'un défaut du contrat de maintenance ne remettent pas en cause les droits du contrat de licence.

## 23 Droits de propriété

Le fournisseur ou les tiers conservent les droits de propriété du logiciel standard. Lors de l'exercice de ces droits, les droits d'utilisation de la bénéficiaire au sens du chiffre 6 doivent être préservés.

## 24 Violation des droits de propriété

24.1 Le fournisseur est tenu de repousser sans délai toute prétention de tiers en raison de la violation des droits de propriété, et ce, à ses propres frais et risques. Si un tiers engage une procédure contre le fournisseur, ce dernier doit en informer la bénéficiaire immédiatement par écrit.

24.2 Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la bénéficiaire, le fournisseur s'implique à la première demande de la bénéficiaire dans le litige conformément aux dispositions du code de procédure. Le fournisseur s'engage à prendre en charge tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) générés pour la bénéficiaire dans le cadre de la procédure et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire du litige, le fournisseur doit s'acquitter du paiement convenu au tiers s'il s'y est préalablement engagé.

24.3 Si le bénéficiaire est dans l'incapacité partielle ou totale d'utiliser le logiciel standard ou de bénéficier des prestations convenues contractuellement en raison de revendications de droits de propriété, le fournisseur peut remplacer le logiciel standard par un autre logiciel ou modifier ses prestations de façon à ne violer aucun droit de propriété de tiers, mais tout en s'assurant qu'elles répondent à l'étendue de prestations convenue contractuellement, ou acheter à ses frais une licence du tiers. Si le fournisseur n'applique aucune de ces mesures dans un délai raisonnable, la bénéficiaire peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le fournisseur doit indemniser intégralement la bénéficiaire au sens du chiffre 25. Si la bénéficiaire doit répondre elle-même de la violation des droits de propriété, toute prétention à l'égard du fournisseur est exclue.

## 25 Responsabilité

25.1 Les parties contractantes sont tenues pour responsables des dommages causés à l'égard de l'autre partie, sauf si elles peuvent prouver qu'elles n'ont commis aucune faute. La responsabilité en cas de dommages corporels est illimitée. Dans tous les

cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subi et prouvé. Sauf mention contraire dans le contrat, la responsabilité en cas de négligence légère s'élève au maximum à CHF 1 million par contrat. La responsabilité pour perte de gain est exclue.

25.2 Les parties contractantes sont responsables, conformément au chiffre 25.1, de leur propre comportement et de celui de leurs collaborateurs/-trices et d'autres auxiliaires ainsi que des tiers sollicités pour l'exécution du contrat (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs, substituts).

25.3 Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.

## 26 Protection et sécurité des données

26.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre les dispositions techniques, organisationnelles et supportables d'un point de vue économique pour garantir la protection efficace des données contre toute prise de connaissance non autorisée par des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

26.2 Les données personnelles peuvent uniquement être traitées aux fins et dans l'étendue requises pour l'exécution du contrat. À ces fins et dans cette étendue, les données personnelles peuvent aussi être transmises à une entreprise liée aux parties contractantes en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les conditions et dispositions de la loi suisse sur la protection des données soient respectées.

26.3 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ces obligations.

## 27 Cession et mise en gage des créances

Les créances revenant au fournisseur ne peuvent être ni cédées ni mises en gage en dehors du groupe, sans approbation écrite de la bénéficiaire.

## 28 Dispositions de sécurité au travail, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes et Corporate Social Responsibility

28.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le fournisseur s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

28.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le fournisseur s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.

28.3 Le fournisseur s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.

**28.4 En cas de violation de ses obligations, le fournisseur doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de la bénéficiaire. Cette peine s'élève à 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue par cas, mais au minimum à CHF 3000.– et au maximum à CHF 100 000.–.**

## 29 Garantie de l'intégrité

29.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.

**29.2 En cas de manquement à ses obligations, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle à la bénéficiaire. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais**

**au minimum à 3000 francs.**

29.3 Le fournisseur prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une éventuelle annulation d'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par la bénéficiaire.

### **30 Modifications contractuelles, contradictions et nullité partielle**

30.1 Toute modification et extension du contrat ainsi que sa dissolution requièrent la forme écrite.

30.2 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.

30.3 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.

### **31 Droit applicable et for**

31.1 Seul le droit suisse est applicable.

31.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne sur la vente, RS 0.221.211.1) est expressément exclue.

31.3 Le for juridique exclusif est Berne.